

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/15 (traduction)

CR 2011/15 (translation)

Mardi 31 mai 2011 à 10 h 30

Mardi 31 May 2011 at 10.30 a.m.

10

LE PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre le second tour d'observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Royaume du Cambodge dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*. Ce matin, nous entendrons les représentants du Cambodge, à qui je donne donc à présent la parole. M. Jean-Marc Sorel, vous avez la parole.

Mr. SOREL:

1. Mr. President, Members of the Court, thank you for giving me the floor again this morning, and this time I am the first speaker, because to begin with I must rapidly sweep away the arguments presented yesterday by our opponents regarding the provisional measures.

In that respect, and to ensure the smooth conduct of the judicial process, we shall actually respond to Thailand's arguments, whereas the Agent of that State told us yesterday afternoon that "given the time-limits which have been set for these hearings"¹, we would have to wait until this evening in order to obtain full replies to the arguments we presented yesterday morning, to which of course we shall not be able to respond.

2. As regards the provisional measures being requested, Thailand seems to be telling us that there is no urgency, no irreparable prejudice, no risk of aggravation or extension of the dispute, and that there is no connection between the measures sought and the request for interpretation in the main proceedings because, quite simply, no admissible request for interpretation has supposedly been made. On that last point, my colleague Sir Franklin Berman will demonstrate that this argument has no basis whatsoever.

11

3. It is therefore not for me to go back over all the points developed yesterday, but simply to return to some of them, to clarify and complete them. To take up Thailand's argument, so in a sense I am speaking here from Thailand's point of view, that State would reject any intervention by a third party in this dispute because the bilateral process is said to be working and would guard against any extension of the dispute and any imminent serious prejudice. Due to this absence of

¹CR 2011/14, p. 21, para. 39.

risk — still following this line of reasoning — no urgency exists, all the more so because the incidents which have prompted Cambodia to call for measures took place, we are told, outside the area concerned by the Judgment which is to be interpreted. Finally, according to Thailand, if these measures were to be indicated, they would constitute a prejudgment of the merits of the case. Broadly summarized, that is the substance of what Thailand is telling us.

The reality is nothing of the kind, since we shall see that the so-called negotiations do not protect against irreparable prejudice (I); that as a result, the urgency remains (II); all the more so because the measures requested are in fact clearly limited to the area of the Temple of Preah Vihear (III); and that there is no question at all of prejudging the merits (IV).

4. However, it must be clear that all these points are connected with one another: they all relate to the urgent nature of the request because of the real and imminent risk of irreparable prejudice which hangs over the Temple of Preah Vihear and the surrounding population.

I. A strange justification of the absence of irreparable prejudice or extension of the dispute

5. Cambodia must once again point out that we are in an unprecedented situation. Yesterday, I observed that it is the State that won in 1962 which is obliged to bring this case before the Court. I would add today that, if Thailand is to be believed, it is the aggressor State — Cambodia, therefore — which is having to seek provisional measures. Thailand is really making our heads spin.

Thailand told us that it was acting in self-defence against attacks by Cambodia — I am quoting the words of the Agent². Very well. Cambodia will not insult the Court by citing the well-known Article 51 of the United Nations Charter, but would nonetheless recall that the State under attack has the right of self-defence “until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security”.

And yet, not only did Thailand fail to refer the matter to the Security Council, whereas Cambodia did so, prompting a meeting on 14 February 2011; nor did it refer the matter to the International Court of Justice, whereas Cambodia did so; hitherto, Thailand has failed to respond to ASEAN’s regional mediation process, which Cambodia has done; and Thailand has not seen fit

12

²See in particular the speech by the Agent of Thailand (CR 2011/14, p. 15).

to follow up the UNESCO meeting held under the auspices of its Director-General on 25 and 27 May this year, whereas Cambodia wishes to do so.

Finally, in the process which concerns us today, the Court will have noted that Thailand is quite ready to refer to fighting and casualties, but rejects provisional measures because it believes that the Court lacks *prima facie* jurisdiction and that there is no need for the measures.

6. All these refusals have been justified by a single line of defence: Thailand claims to be taking part in a bilateral process on which it has pinned all its hopes, but which for several years has seen nothing but backtracking and postponements. This is an argument which has been put to all the international and regional bodies, effectively as a means of keeping them on hold.

If we look at this bilateral process on which Thailand has pinned all its hopes, then again, what miracles we have seen recently. Let us recall, as was pointed out yesterday, that this process was initiated by the agreement of 14 June 2000. The aim of the process is not to delimit the frontier, but to demarcate it, or mark it out. Let us recall that the frontier has already been delimited, which the Court recognized in its 1962 Judgment, to say the least, in placing the Temple on the Cambodian side. Because whatever may be said, and whatever discussions there may be on the distinction between territorial conflicts and frontier conflicts, it is universally recognized that, at some point, a boundary has to be defined in order for a territory to be attributed. The agreement of 14 June 2000 exists simply to define that boundary precisely, in other words to demarcate the frontier, and there is no need to mention the Judgment of 15 June 1962 in that context because the legal instruments cited in the agreement are identical to those used by the Court and therefore can only lead the States to the same conclusion.

13 According to the information provided by Professor McRae³, as part of this bilateral process, the Thai Parliament's approval of the minutes of the Joint Boundary Commission's meetings of 2008-2009 was unblocked on 1 May this year, whereas we had to wait more than three years for the Thai Constitutional Court finally to decide — and I would like to make this clear — that the minutes did not fall within the Parliament's jurisdiction. So the process still remains uncertain.

³CR 2011/14, pp. 53-54, para. 38.

That took place on 1 May this year. We can welcome it, and likewise the ceasefire which was agreed on the same day the Application was filed, namely 28 April.

A number of happy coincidences which, like magic, have caused all traces of the dispute to vanish.

Evidently the lamb — because we must of course continue the tale which Thailand began yesterday — takes pleasure in feeding itself to the wolf. And clearly it seems reluctant to call on the “flock” for help.

Now that really is a fairy tale.

7. However, Thailand claims to be a peaceful country, imbued with the principles of peace and justice. That is undoubtedly so, but one may then ask why an active — and respected — member of the international community, at a time when there are numerous means of settling disputes peacefully and when the denunciation of any act of aggression can immediately be transmitted — in short, why, in such circumstances, a State which claims to be under attack would not react?

The logic escapes Cambodia even if, in fact, it understands it perfectly well.

On the other hand, there is a sort of conspiracy theory which is being brandished by Thailand’s Agent. The accusation of attacks by Cambodia, which supposedly serve to justify the request for the indication of provisional measures — as was explained to us yesterday — is quite simply ludicrous. This is no longer a fairy tale, but verging on malice. Cambodia regrets to recall that the Application and the request for the indication of provisional measures are indeed dated 28 April, as the letter in the judges’ folder proves. You will find it at tab 14. A simple error in the date, which was quickly rectified, did not warrant an intellectual analysis which would not be out of place in a detective novel.

The safety net which Thailand claims is in place thanks to this bilateral liaison, in which we know there are weaknesses and blockages, cannot therefore, in Cambodia’s view, guard against the possibility of irreparable prejudice to the rights for which it is seeking protection from the Court.

II. An ever-present urgency

8. The measures are not justified, according to our opponents, because there have been no incidents in the area of the Temple since February 2011. Therefore, there is no urgency to indicate the measures; that is the substance of what we have been told. It might be simpler to say that — fortunately — there have been no casualties in the area of the Temple since that time, because incidents have indeed been taking place; Professor McRae indicated as much when he referred to an armed incident of 26 April 2011, i.e., two days before the issue was referred to the Court. Moreover, Cambodia reacted to that incident by reporting on the same day that its airspace had been breached by Thailand, and that there had been heavy artillery fire, particularly in the area of the Temple of Preah Vihear. That has been specifically stated⁴.

What Cambodia wished to convey yesterday is that such incidents may rapidly get out of hand, including in the area of the Temple, and that it seems unnecessary to have to invoke serious incidents which took place on the very day the Application was filed. In that respect, Professor McRae's calculations are interesting: seven days reportedly separated the incidents and the request for provisional measures in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, and there were six days between the incidents and the request for provisional measures in the case between Georgia and the Russian Federation⁵. Cambodia has no wish to set any "record" here, but it is obliged to point out that there were only two days between the last incidents in the area of the Temple of Preah Vihear and the request for the indication of provisional measures. Moreover, those incidents are part of an unduly long series, and there is nothing to suggest that the situation will not deteriorate once again. We were also told yesterday that the measures requested were not in the area of the Temple of Preah Vihear.

15 III. The measures requested are in the area of the Temple of Preah Vihear

9. As regards those incidents which are said, therefore, to be taking place outside the area of the Temple, I have the strange impression that Cambodia's arguments of yesterday morning went unheard. Cambodia clearly recalled in fact that those incidents outside the area of the Temple, in

⁴Note of protest from the Minister for Foreign Affairs and International Co-operation, No. 744 MFA-IC/CL4, 26 April 2011.

⁵CR 2011/14, p. 52, para. 32.

particular those very real incidents which took place at other frontier locations 150 km to the west, are not the subject of the measures requested from the Court. It simply stated that the actions constitute a whole and that they are connected — to put it plainly, that Thailand is launching a sort of large-scale offensive to contest the whole frontier militarily — but Cambodia is only requesting measures in the area of the Temple.

The rights which Cambodia is seeking to protect do indeed relate to the area of the Temple and to the cultural and spiritual heritage which the Temple represents, as well as the prejudice which Cambodia might suffer through the infringements of its sovereignty and territorial integrity and the threat to the lives of its population.

Cambodia does not know how to put it in simpler and clearer terms. Finally, we are told that the provisional measures would prejudge the merits in some way, all in all a fairly standard argument.

IV. The provisional measures as a prejudgment of the merits

10. According to Thailand, the provisional measures are a means for Cambodia to obtain what it could not obtain on the merits, by prejudging the Court's decision. On the one hand, this sets little store by the Court's work and assumes that the Court would fall into such a "trap"; on the other hand, the measures requested by Cambodia are aimed solely at protecting its rights pending the Court's ruling on the merits. Cambodia is not attempting to obtain an interim judgment in favour of a part of the claim formulated in its Application⁶. By means of its request for the indication of provisional measures, Cambodia is seeking only the withdrawal of troops and an end to hostilities; in other words, to preserve its rights pending the Court's ruling on the merits of the dispute between itself and Thailand in respect of the interpretation of the 1962 Judgment. It is clear to Cambodia that these requests are linked to the main proceedings, as was amply demonstrated yesterday — I see no need to return to that now — but it is equally clear that Cambodia simply wishes to protect its rights so that the Court can reach its decision in calmness, without any prejudging of the merits. Even if Cambodia wished to obtain such a result, it would be very difficult to bring it about.

16

⁶Case concerning the *Factory at Chorzów*, Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12, p. 9 *et seq.*

Those are a few brief remarks, Mr. President and Members of the Court, in reply to the arguments presented yesterday afternoon by the Respondent. Thank you for your attention, and may I now ask you, Mr. President, to give the floor to my colleague, Sir Franklin Berman.

LE PRESIDENT : Je remercie M. Jean-Marc Sorel pour son exposé oral. J'invite à présent M. Franklin Berman à prendre la parole.

M. BERMAN :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, la présente procédure porte sur une demande en indication de mesures conservatoires et M. Sorel vient juste d'expliquer très exactement à la Cour pourquoi les circonstances actuelles justifient et requièrent tout à la fois les mesures que le Cambodge a demandées. Nos contradicteurs, toutefois, n'ont cessé d'émettre des doutes concernant ces mesures — ce qui est bien entendu leur droit —, mais ont aussi essayé de convaincre la Cour qu'elle n'était même pas compétente pour les examiner, du fait que la demande en interprétation du Cambodge serait manifestement mal fondée — c'est cet argument qu'il me faut maintenant examiner.

Les droits du Cambodge procèdent d'un arrêt de la Cour

2. La Cour a très justement limité le temps de réponse accordé à chaque Partie, aussi m'efforcerai-je de me limiter à l'essentiel. Il ne m'est pas possible de répondre sur chacun des points soulevés dans le torrent d'arguments dont la Cour a été abreuvée hier, et je n'ai du reste pas à le faire si l'on considère jusqu'où nos contradicteurs sont allés creuser dans le fond de l'affaire — manifestement sans beaucoup d'égard pour l'instruction de procédure XI que vous avez rappelée à notre attention, M. le président. Je ne les suivrai pas dans cette voie mais m'en tiendrai strictement au principe selon lequel la Partie qui demande des mesures conservatoires n'est pas tenue d'établir à ce stade le bien-fondé de sa cause, mais doit uniquement démontrer que les droits auxquels il est porté atteinte sont des droits «plausibles» — ou, pour reprendre l'expression de M. le juge Greenwood dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, des droits «défendables» —, autrement dit qu'il existe des indications suffisantes permettant de penser que de tels droits existent, même si la Partie adverse les conteste. Nos contradicteurs ont été trop enclins hier à

balayer du revers de la main le fait que les droits du Cambodge procèdent d'un arrêt de la Cour ; c'est une réalité incontournable puisque nous avons affaire à une demande en interprétation — j'insiste sur ce point, et vous me permettrez de ne pas m'en excuser. Une demande d'interprétation est nécessairement fondée sur un arrêt. Et un arrêt de la Cour établit des droits pour la Partie en faveur de laquelle la Cour a statué ; c'est là tout l'intérêt de la chose. Cela ne laisse pas de place à une argumentation sur le point de savoir si les droits du Cambodge *existent* ; mais seulement sur le point de savoir s'il y a véritablement un différend concernant leur interprétation.

3. Je propose donc d'organiser mes remarques autour de trois questions simples.

- A. Existe-t-il un différend ?
- B. Celui-ci concerne-t-il le sens et la portée de l'arrêt ?
- C. La question peut-elle être soulevée maintenant ?

1. Existe-t-il un différend ?

4. Je commencerai par l'existence d'un différend. La base de l'argumentation de la Thaïlande concernant la compétence est qu'il n'y a pas de différend. Elle vous dit : «pas de différend, pas de compétence». Mais ce qui ressort de la propre *plaidoirie* de la Thaïlande, toutefois, confirme bien qu'il existe effectivement un différend sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962. Permettez-moi de vous donner un exemple concret parmi d'autres. M. Pellet affirme que le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt, celui qui enjoint à la Thaïlande de retirer ses forces de la zone située aux environs du Temple, «impose[] à la Thaïlande des obligations *ponctuelles et instantanées*»⁷. Mais, M. le président, dans sa demande en interprétation, le Cambodge demande à la Cour de dire si l'obligation de retirer ses forces est en réalité *continue et permanente*, car elle découle du fait qu'un Etat ne doit pas violer la souveraineté territoriale d'un autre Etat. De l'avis de la Thaïlande, et je cite à nouveau la transcription de l'argumentation de M. Pellet, «il suffit de lire le texte de ce paragraphe pour se convaincre que c'est bien d'une obligation immédiate et instantanée qu'il s'agit»⁸. Le Cambodge soutenant exactement le contraire, la Thaïlande se plaint

⁷ CR 2011/14, p. 24, par. 7 (Pellet).

⁸ *Ibid.*, p. 25, par. 11 (Pellet).

18

que «l'Etat demandeur ... transform[e] l'obligation instantanée résultant pour la Thaïlande du paragraphe 2 du dispositif en une obligation continue.»⁹ Nous avons donc là, M. le président et Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, une divergence de vue évidente sur le sens et la portée de ce que la Cour a décidé — avec force obligatoire — dans son dispositif, sur la base précisément de ce que la Partie défenderesse a elle-même avancé dans son argumentation devant la Cour. Cela suffit largement, à notre avis, pour satisfaire à l'obligation qui nous incombe à ce stade de démontrer la compétence de la Cour en l'espèce. Quant au fond, l'hypocrisie de la lecture «simple» que M. Pellet fait de ce dispositif est évidente, en ceci qu'elle aurait permis à la Thaïlande de retirer ses troupes le lendemain du prononcé de l'arrêt pour les réinstaller une semaine plus tard. Ce point est tout à fait clair, mais il est de ceux qui doivent être traités au stade de l'examen au fond et non au stade actuel.

5. Quels sont donc M. le président, les motifs sérieux sur lesquels la Thaïlande s'appuie pour affirmer qu'il n'y a pas de différend ? Elle invoque en particulier les deux arguments suivants :

- i) les deux Etats seraient d'accord depuis au moins 40 ans sur l'interprétation de l'arrêt et sur son application par la Thaïlande ;
- ii) un nouveau processus bilatéral aurait été mis en route par un mémorandum d'accord conclu entre les deux Etats en 2000.

Je n'ai pas à ce stade le temps d'expliquer pourquoi ces deux arguments sont manifestement contradictoires et je m'attacherai plutôt à montrer les failles de chacun d'eux.

Il n'y aurait pas de différend car les Parties seraient d'accord depuis 40 ans sur l'interprétation de l'arrêt.

6. Selon la Thaïlande, le Cambodge a formellement accepté son interprétation. Pour reprendre les termes utilisés hier par son agent :

«Le Cambodge a par ailleurs formellement accepté l'interprétation thaïlandaise selon laquelle la frontière dans la région du temple de [Préah Vihear] n'est pas *res judicata* selon l'arrêt de 1962, et doit être donc déterminée conjointement par les deux pays conformément au droit international.»¹⁰

⁹ CR 2011/14, p. 25, par. 11 (Pellet)

¹⁰ *Ibid.*, p. 12, par. 8 (Plaisai).

Vraiment ? C'est là une pure assertion de l'agent de la Thaïlande qui n'est pas étayée par le moindre commencement de preuve. Au contraire, celui-ci devait déclarer à la Cour au paragraphe suivant de son intervention que ce fut une réunion du conseil des ministres thaïlandais du 10 juillet 1962 qui «détermina l'étendue de l'emprise du temple [l'expression «emprise du temple» est une nouveauté pour moi et ne figure nulle part dans l'arrêt — *il détermina l'étendue de l'emprise du temple*] aux fins de l'exécution de l'arrêt»¹¹. Vous noterez, Monsieur le président, que cette résolution du conseil des ministres n'a jamais été produite, pas même maintenant, pas même à la Cour, afin que nous, le Cambodge, et vous, les membres de la Cour, puissions voir ce dont il s'agit et quelle en est la teneur. Tout ce que nous avons eu à la place, c'est quelques photographies d'un groupe de personnes que l'on peut supposer être des responsables thaïlandais posant devant une sorte de clôture en fer barbelé, des barbelés qui n'existent plus aujourd'hui à cet endroit, et devant un panneau proclamant «Au-delà de ce point, nous entrons dans la zone du temple.» Mais, Monsieur le président, on ne manquera pas de relever l'*implication* contenue dans l'assertion de l'agent : l'implication selon laquelle un arrêt de votre Cour a pour effet et pour conséquence de conférer à la partie qui n'a pas obtenu gain de cause le droit exclusif d'agir sur la base d'une interprétation entièrement unilatérale des effets de l'arrêt et de s'y tenir *contra mundum* ! Ce caractère unilatéral mis à part, de quoi s'agit-il, Monsieur le président, si ce n'est d'une *interprétation* «du sens et de la portée de l'arrêt» ? Le Cambodge n'était pas d'accord avec cette interprétation à l'époque et il ne l'est pas davantage aujourd'hui ; encore une fois, il ne saurait y avoir d'exemple plus parfait d'un différend entrant entièrement dans le champ d'application de l'article 60 du Statut tel qu'il a été constamment interprété par la Cour.

Il n'y aurait pas de différend car un processus bilatéral a été mis en place par un mémorandum d'accord

7. Passons maintenant, Monsieur le président, à l'autre argument selon lequel tout aurait changé en 2000 parce que les deux Etats ont signé un mémorandum d'accord concernant le levé et la démarcation d'une frontière terrestre, un texte qui, comme le dit fièrement l'agent de la Thaïlande, couvre la totalité de la frontière, *y compris* le secteur du temple, et ne ferait même pas

¹¹ CR 2011/14, par. 9 (Plaisai) ; pas d'italique dans l'original.

référence à l'arrêt de la Cour. Je ne peux qu'inviter la Cour à se pencher sur ce document — nous l'avons joint nous-mêmes, Monsieur le président à l'annexe 6 de notre demande en interprétation — et à se forger sa propre opinion. Ce mémorandum d'accord, comme son titre l'indique, traite de la question de la *démarcation*, c'est-à-dire du marquage de la frontière et non de son établissement ; il avait été conclu *avant* que la Thaïlande ne fasse cette interprétation aberrante de l'arrêt qui a été dévoilée en 2007 et 2008 ; il ne fait pas référence à l'arrêt mais il se réfère à tous les documents conventionnels officiels ainsi qu'aux cartes sur lesquelles la Cour a fondé son arrêt. Et, Monsieur le président, est-il le moins du monde concevable que le Cambodge, dans un mémorandum d'accord signé au niveau ministériel, ait *écarté* l'arrêt ou le règlement conventionnel officiel sur la base duquel cet arrêt s'appuyait ? Absolument pas.

20 2. Le différend a trait au sens et à la portée de l'arrêt

8. J'en viens maintenant rapidement à la deuxième partie de mon exposé : le différend porte-t-il sur le sens et la portée de l'arrêt ? Cette question a donné lieu à d'innombrables arguments de la part des conseils de la Thaïlande et ce, dans le seul but d'établir que la Cour s'était, en 1962, contentée de décider que le temple et lui seul appartenait au Cambodge, et qu'elle s'était d'ailleurs expressément interdit de formuler une décision plus générale. Je rappellerai simplement quelques-unes des nombreuses observations qui ont été faites dans ce sens : selon M. Crawford, par exemple, «[l]a question qu'il ... appartenait [à la Cour] de trancher était celle et seulement celle de savoir à quel Etat appartenait le bien culturel que représentait le temple». Là encore, Monsieur le président, la référence est indiquée dans le texte de notre plaidoirie¹². A un autre moment, M. Crawford fait une observation similaire : «[e]n 1962, la Cour ne s'est pas prononcée sur une frontière ; elle a seulement précisé que le temple était situé au Cambodge. Tel n'est cependant pas l'objet du présent différend.»¹³ Tout cela est simplement faux. Cela revient en effet à méconnaître la manière dont la Cour elle-même a défini le différend sur lequel elle se prononçait — «un différend portant sur la souveraineté territoriale» — *et* cela revient à ignorer le deuxième point du dispositif, aux termes duquel la Thaïlande était tenue de retirer ses forces et son personnel, non

¹² CR 2011/14, p. 35, par. 7 (Crawford).

¹³ *Ibid*, p. 33, par. 2 (Crawford).

seulement du temple lui-même, *mais aussi* du territoire cambodgien situé dans les environs de celui-ci.

9. De surcroît, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Thaïlande, en formulant cet argument, se fourvoie totalement et ce, pour une série de raisons qu'il va me falloir examiner tour à tour, étant donné qu'il s'agit là d'une question tout à fait essentielle aux fins de la présente espèce :

- i) premièrement, parce que l'interprétation que le Cambodge a demandée porte bel et bien directement et expressément sur le dispositif de l'arrêt ainsi que sur les incertitudes au sujet du sens de ce dispositif, incertitudes précisément engendrées par le comportement que la Thaïlande prétend suivre pour donner effet à cette décision¹⁴ ;
- ii) deuxièmement, parce qu'il ne saurait faire de doute — il ne saurait véritablement faire aucun doute — que le raisonnement de la Cour peut, à partir du moment où l'exposé des motifs est inséparable du dispositif, faire partie du processus visant à déterminer la manière dont ce dispositif doit être interprété, ce que la Cour a d'ailleurs précisé lors de la phase de l'interprétation en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Nous avons eu le sentiment hier que le conseil de la Thaïlande se fondait entièrement sur un unique paragraphe de l'arrêt de 1962, qui figure à la page 36, dans lequel la Cour aurait refusé de retenir la nouvelle formulation — une formulation plus large — des conclusions présentées par le Cambodge en l'affaire. Or, la Cour n'a certainement pas refusé, même dans ce paragraphe, de retenir ces nouvelles conclusions ; elle s'est contentée d'indiquer qu'elle ne pouvait ce faire, étant donné les circonstances, qu'en tant qu'elles énonçaient des motifs aux fins de sa décision, et tel est précisément le lien entre les motifs et le dispositif sur lequel le Cambodge se fonde aujourd'hui dans la demande en interprétation qu'il a présentée à la Cour. L'interprétation que fait le conseil de ce paragraphe figurant à la page 36, en le

21

¹⁴ La demande du Cambodge a expressément trait au libellé du dispositif lui-même. Le Cambodge sollicite l'interprétation suivante :

«[l']obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2) du dispositif [de l'arrêt que la Cour a rendu en 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe 1 [à laquelle il est fait référence à la page 21 de l'arrêt] sur laquelle [ce dernier] est basé».

considérant isolément, fait totalement fi des parties de l'arrêt de 1962 qui ne correspondent pas aux besoins de sa cause. Je fais tout particulièrement référence au paragraphe qui figure à la page 14 de l'arrêt — paragraphe que nous avons cité *in extenso* dans notre demande en interprétation et que j'ai repris dans ma plaidoirie d'hier —, c'est-à-dire le passage dans lequel la Cour répète ce qu'elle avait dit l'année précédente au sujet de la compétence, à savoir que le Cambodge invoquait des violations de sa souveraineté territoriale sur *la région du temple* et que la Thaïlande répondait en affirmant que *ce territoire* était situé du côté thaïlandais — du côté thaïlandais de quoi ? je vous le demande — de *la frontière commune entre les deux pays*. Et c'est dans ce contexte que la Cour a qualifié le différend de différend «portant sur la souveraineté territoriale». Mais surtout, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette lecture fort peu cohérente de l'arrêt fait totalement abstraction du passage essentiel qui figure aux pages 16 et 17, dans lequel la Cour, après avoir commencé son examen du règlement conventionnel entre la France et le Siam, précise que les dispositions pertinentes de la convention en question ne mentionnent pas Préah Vihéar, avant d'ajouter : «[c]'est pourquoi la Cour *ne peut rendre* une décision sur la souveraineté dans la zone du temple *qu'après avoir examiné quelle est la ligne frontière*» (les italiques sont de moi) — j'insiste : ne peut rendre sa décision qu'après avoir procédé à cet examen. La Cour aurait-elle pu s'exprimer plus clairement ? De toute évidence, cela sonne le glas de la théorie de MM. Crawford et Pellet selon laquelle la Cour se prononçait uniquement sur la souveraineté sur le temple. Mieux encore, voici que la Cour elle-même indique expressément que «les motifs qui vont suivre sont inséparables de la décision formelle à laquelle elles conduiront». Or, telle est précisément la thèse du Cambodge. Et cela explique pourquoi, à la page 32 de l'arrêt, la Cour indique notamment, dans le cadre de ses «conclusions» — et il s'agit là du terme qu'elle emploie elle-même ; ni «arguments», ni «motifs», mais «conclusions» — que le fait que les Parties aient reconnu la carte de l'annexe I a eu pour effet d'incorporer celle-ci dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante.

22

Monsieur le président, permettez-moi de m'interrompre un très bref instant pour évoquer le cas du prince Damrong, qui semble tant fasciner M. Crawford, sans doute parce qu'il est

simplement question d'une visite que le prince a rendue au temple et au temple seulement. Je me contenterai de faire observer que cet épisode est relaté sur deux paragraphes de l'arrêt tout au plus, alors que la Cour vient de consacrer neuf pages à un examen minutieux, précisément consacré à la question de la ligne frontière, examen à la suite duquel elle mentionne le prince Damrong comme une sorte de confirmation supplémentaire des conclusions *auxquelles elle est déjà parvenue* au sujet du statut de la carte de l'annexe 1. Cependant, l'élément manquant dans l'argument de M. Crawford est que *si*, comme il le dit, la Cour considérerait que les actes du prince Damrong constituaient un estoppel, cela doit être revêtu de l'autorité de la chose jugée ; aussi la Thaïlande ne saurait-elle affirmer aujourd'hui qu'elle ne se heurtait pas à l'estoppel. L'estoppel figure-t-il dans le dispositif ? Absolument pas ; il figure parmi les conclusions que la Cour formule au fur et à mesure qu'elle progresse vers sa décision formelle énoncée dans le dispositif de l'arrêt. Peut-on imaginer meilleure illustration de ce que le raisonnement, l'exposé des motifs d'un arrêt de la Cour, peut, dans certaines circonstances, être revêtu de l'autorité de la chose jugée ?

iii) Mon troisième point, Monsieur le président, est qu'il est clairement établi dans la jurisprudence de la Cour — nous avons entendu hier certaines citations de la phase de l'interprétation dans l'affaire de l'*usine de Chorzów* et dans l'affaire *Tunisie/Lybie*, et il n'est pas nécessaire que je les répète aujourd'hui —, il est clairement établi, disais-je, qu'un différend portant sur la question de savoir si quelque chose a ou non été établi avec force contraignante entre *effectivement* dans le champ de l'interprétation en vertu de l'article 60. Cela est établi. Les conseils de la Thaïlande ne se sont pas même penchés sur ce point, alors qu'il apparaît maintenant que telle est précisément la situation en la présente espèce. Le Cambodge soutient que, pour bien appréhender l'autorité de la chose jugée dans le dispositif, il convient d'interpréter celui-ci à la lumière de l'exposé des motifs. Cela vaut en particulier pour la reconnaissance de la carte de l'annexe I en ce qu'elle établit la ligne frontière entre les deux pays dans la zone du temple.

Le Cambodge se fonde sur les propres termes de la Cour selon lesquels elle «ne peut» rendre une décision relativement à la souveraineté sur le temple «qu'»après avoir

23

recherché où se trouve la ligne frontière, ce qui, d'ailleurs, tombe sous le sens. Mais la Thaïlande dit que non, que la Cour doit se contenter d'examiner les termes mêmes du dispositif, qu'elle n'a pas le droit de les interpréter dans leur contexte. En somme, il s'agit donc d'un cas classique de contestation où les Parties divergent quant à ce qui a — ou n'a pas — été tranché avec force obligatoire, et tel est précisément ce que la Cour permanente, puis la Cour de céans, avaient à l'esprit dans les deux arrêts précités.

10. J'en viens enfin à un point que j'ai, M. le président, quelque réticence à aborder, mais que je me dois de signaler. Le document que M. Pellet a projeté hier à l'écran, celui qui était censé reproduire le dispositif de l'arrêt de 1962, était tronqué. Il faut espérer que cette omission était fortuite, mais elle n'en reste pas moins réelle. C'est ainsi que ce document nous a été présenté, et cela n'est pas sans incidence. Dans le document projeté, l'expression : «en conséquence», que la Cour a employée pour relier les deuxième et troisième paragraphes du dispositif au premier, était en effet totalement omise. Or, cette expression s'y trouve bel et bien, et ce n'est, de toute évidence, pas un hasard ; la Cour a ainsi voulu montrer que les deuxième et troisième paragraphes découlaient de la conclusion principale énoncée au premier paragraphe. Il ne s'agit donc pas de décisions indépendantes, autonomes, mais de conséquences qui découlent de la conclusion principale, qui est une conclusion de nature territoriale. Il en résulte automatiquement que ces paragraphes ne sauraient être interprétés isolément, comme le conseil de la Thaïlande souhaiterait que la Cour le fasse.

La question peut-elle être soulevée maintenant ?

11. Monsieur le président, le temps s'écoule et je dois quant à moi passer à la troisième partie de ma plaidoirie : si l'on admet l'existence d'un différend, et d'un différend sur le sens ou la portée de l'arrêt, est-on en droit de soulever la question maintenant ?

12. Il n'est guère aisé de saisir la teneur de l'argumentation de nos contradicteurs sur l'aspect temporel. Elle semble se décomposer en trois parties : d'abord, le temps écoulé montrerait que le Cambodge aspire à l'exécution — et non à l'interprétation — de l'arrêt ; ensuite, l'article 60 du Statut prévoirait une sorte de délai implicite pour éviter les abus ; enfin, une partie ne saurait

demander à la Cour, dans une procédure incidente de cette nature, de se fonder sur des faits postérieurs au prononcé de son arrêt.

24

13. En ce qui concerne le premier de ces points, mise en œuvre contre interprétation, je me contenterai, et cela suffira, de rappeler à la Cour que le paragraphe 31 de la requête — la demande en interprétation — contient le démenti le plus clair qui soit à la thèse selon laquelle le Cambodge rechercherait autre chose qu'une interprétation. Le Cambodge s'en tient à ce démenti et je le réitère maintenant. En outre, la question posée à la Cour porte à l'évidence sur le sens à donner au dispositif, comme le dit expressément le Cambodge. Dans cette procédure préliminaire, consacrée aux mesures conservatoires, rien ne justifie d'aller au-delà. Cependant, il va bien évidemment de soi, Monsieur le président, que tout Etat qui s'adresse à la Cour aux fins de l'interprétation d'un arrêt ne s'attend pas simplement à obtenir un bout de papier, mais une décision ayant force obligatoire qu'il entend utiliser sur le plan diplomatique pour mettre fin à un différend existant. Si une telle démarche devait être exclue au motif qu'elle équivaudrait à demander *l'exécution* d'une décision, il ne resterait rien de l'interprétation, absolument rien.

14. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à la question du délai implicite. La Thaïlande tente d'opérer une translation, de lire l'existence de ce délai entre les lignes de l'article 60 du Statut, mais ne parvient aucunement à expliquer pourquoi il n'en est pas explicitement fait mention. Elle se garde ne serait-ce que d'avancer qu'il s'agirait d'une malheureuse omission de la part des auteurs du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, que leurs successeurs — inexplicablement — auraient manqué de corriger lorsqu'ils ont rédigé le Statut de la présente Cour. Elle ne dit rien non plus de l'affirmation très claire faite par le juge Buergenthal dans une fort récente opinion, selon laquelle une demande en interprétation n'est, en vertu de l'article 60, soumise à aucun délai. Monsieur le président, la différence, la différence dans la teneur de l'article 60 et celle de l'article suivant du Statut, relatif à la revision, est frappante. L'article 61 ne fixe pas simplement un, mais deux délais : six mois pour la découverte d'un fait nouveau, puis un délai global de dix ans. Les raisons pour lesquelles il existe des délais dans un cas et non dans l'autre sont assez évidentes et elles ont été exposées au paragraphe 28 de la requête du Cambodge. J'ajouterai simplement que la Cour n'a nul besoin de fixer un délai aux fins d'éviter les abus ; elle est parfaitement à même de décider — dans le contexte d'une affaire

donnée — si une requête vise réellement une interprétation — comme c'est le cas en l'espèce — ou revient à abuser d'une disposition du Statut. Cependant, et quoi qu'il en soit, l'éventuelle question de savoir si l'article 60 contiendrait implicitement un délai relève clairement du fond de l'affaire et non du stade préliminaire des mesures conservatoires.

25 15. Cela étant, Monsieur le président, c'est l'argumentation confuse du professeur Crawford sur les faits ultérieurs que nous avons eu le plus de mal à saisir. Cette théorie fait long feu, du moins à ce que nous avons pu en comprendre, parce qu'elle traduit une confusion totale entre trois sortes de faits : les faits que la Cour a pris en considération en élaborant son arrêt ; ceux qu'un demandeur soumet à son interprétation pour démontrer l'existence d'une contestation valable quant à l'interprétation d'un arrêt ; et ceux qui sont invoqués à l'appui d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires — y compris, comme ici et dans l'affaire *Avena*, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un arrêt. Ce sont les premiers — les faits sur lesquels la Cour fait fond en établissant son arrêt — et uniquement ceux-là — que la Cour permanente avait à l'esprit dans le passage de sa décision relative à l'interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire de l'*Usine de Chorzów* dont le professeur Crawford vous a donné lecture. Les faits qui entrent en compte dans l'élaboration d'un arrêt se trouvent évidemment figés — ils sont figés par l'arrêt lui-même — et, bien entendu, nul ne peut demander à la Cour d'en accepter de nouveaux a posteriori; ce serait lui demander de procéder à une révision, non à une interprétation, et la révision est régie par l'article 61. Il n'a jamais été question de cela dans la présente affaire. Lorsqu'il s'agit d'*interprétation*, en revanche, un Etat demandeur ne peut tout simplement saisir la Cour d'une demande en interprétation d'un arrêt sans présenter des faits permettant d'établir à cet égard l'existence d'une contestation. Voilà exactement ce que la Thaïlande a exigé de nous dans cette salle d'audience. Or, par définition, les faits de cette nature doivent être postérieurs à l'arrêt. Vous ne pouvez interpréter un arrêt qu'une fois celui-ci rendu, et vous pouvez encore moins établir l'existence d'une *contestation* en matière d'interprétation tant que les deux interprétations concurrentes n'ont pas été exposées au grand jour. Evidemment, tout cela doit avoir lieu après le prononcé de l'arrêt, et cela peut parfois prendre un temps considérable — comme c'est le cas en l'espèce. Enfin, la dernière catégorie de faits — ceux qui justifient une demande en indication de mesures conservatoires — doivent, de par leur nature même, se faire jour ou exister au moment de

la présentation d'une telle demande. Là encore, voilà exactement ce que nos contradicteurs ont exigé de nous, que nous démontrions le caractère d'urgence nécessaire — l'urgence en ce moment précis. Toute la théorie échafaudée par nos contradicteurs sur les faits ultérieurs ressemble donc de plus en plus à un château de cartes que le plus petit souffle d'une analyse rationnelle suffit à balayer. Si la théorie des «faits ultérieurs» était correcte, la partie qui n'a pas obtenu gain de cause pourrait s'assurer l'impunité en prétendant accepter l'arrêt tel jour, en subordonnant son acceptation à une interprétation inacceptable le lendemain, en mettant cette interprétation inacceptable en pratique le jour d'après et en affirmant ensuite que la Cour n'est pas en mesure d'exercer son pouvoir d'interprétation — et pourquoi cela ? — parce qu'il faudrait lui demander d'apprécier des faits ultérieurs.

26

16. Monsieur le président, je résumerai brièvement mon argumentation avant de conclure, ma synthèse pouvant être rangée sous l'intitulé général «plausibilité», ou «démonstration d'une thèse *prima facie*». C'est la Thaïlande, et non le Cambodge, qui prie la Cour de renoncer à exercer le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que lui confère son Statut et ce, au motif que le Cambodge ne pourrait, au stade du fond de la procédure consacrée à sa demande en interprétation, démontrer l'existence des droits qu'il cherche aujourd'hui à faire protéger. Pour répondre à nos contradicteurs, le Cambodge n'est nullement tenu d'établir l'existence de ces droits ; ce serait s'engager prématurément dans le fond, ce que la Cour a toujours exclu dans sa jurisprudence. L'instruction de procédure XI est là pour nous prévenir de ne pas déborder sur le fond, si ce n'est dans la mesure de ce qui est absolument nécessaire. Tout ce que le Cambodge doit faire, c'est démontrer que l'existence des droits qu'il fait valoir peut raisonnablement être plaidée. Nous estimons que cette condition minimale est remplie à plus d'un titre : parce que les droits invoqués par le Cambodge sont énoncés dans un arrêt de la Cour ; parce que la Thaïlande les a mis en cause par une interprétation indue de l'arrêt en question ; parce qu'il existe manifestement entre les deux Etats une contestation qui met en jeu à *tout le moins* une contestation entre eux quant à ce que la Cour a véritablement conclu avec force obligatoire ; parce que la nature et l'étendue de ce différend n'ont commencé à se faire jour que récemment ; et parce que ni le libellé du Statut ni la *ratio legis* n'associent le moindre délai au «devoir» ou à l'«obligation» de la Cour d'interpréter ses arrêts

lorsqu'une demande en ce sens lui est soumise en bonne et due forme, comme l'a été la requête du Cambodge, le 28 avril 2011.

Monsieur le président, ainsi s'achève ma plaidoirie. Je vous prie à présent de bien vouloir inviter l'agent du Cambodge à la barre pour donner lecture des conclusions formelles de cet Etat.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, M. Franklin Berman, de votre plaidoirie. J'invite à présent l'agent du Cambodge, S. Exc. M. Hor Namhong, vice-premier ministre du Royaume du Cambodge, à prendre la parole.

Mr. HOR:

Mr. President, Members of the Court, having regard to all the written and oral statements presented by Cambodia, and without prejudice to the Court's interpretation on the merits of the dispute, Cambodia respectfully requests the Court to indicate the following provisional measures, pending the delivery of its judgment:

- an immediate and unconditional withdrawal of all Thai forces from those parts of Cambodian territory situated in the area of the Temple of Preah Vihear;
- a ban on all military activity by Thailand in the area of the Temple of Preah Vihear;
- 27 — that Thailand refrain from any act or action which could interfere with the rights of Cambodia or aggravate the dispute in the principal proceedings.

I thank you, Mr. President and Members of the Court. Thank you.

LE PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Hor Namhong, vice-premier ministre du Royaume du Cambodge, de sa présentation des conclusions du Cambodge. Voilà qui met fin au second tour d'observations orales du Cambodge. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi à 17 heures pour entendre le second tour de plaidoiries de la Thaïlande. L'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 30.
